TRIBUNAL FÉDÉRAL

La Haute Cour se penche sur les transplantations d'organes

Les cantons peuvent autoriser le prélèvement d'organes sans l'accord explicite du donneur ou de ses proches. Mais, légitimité d'un «consentement présumé» reste subordonnée à une très large information du public, souligne le Tribunal fédéral dans un arrêt de principe, rendu public hier.

Dans son jugement, de près de cinquante pages, le TF explique les raisons pour lesquelles il a rejeté, en avril dernier, un recours contre la récente loi genevoise sur les transplantations d'organes. Celle-ci a introduit le système du consentement présumé qui subordonne la possibilité d'un prélèvement d'organes ou de tissus à l'absence d'opposition de l'intéressé, ou de ses proches après son décès.

SPHÈRE PERSONNELLE

Sans hésitation, le TF marque nettement sa préférence pour ce système, tel qu'il existe dans la plupart des cantons romands et dans les cantons qui disposent d'un centre de transplantations (BE, BS, GE, SG, VD, ZH). La solution inverse, celle d'exiger un consentement explicite, ainsi que le prévoit la loi jurassienne, lui paraît même discutable du point de vue de la protection de la personnalité.

«Solliciter une déclaration de volonté d'un malade, voire d'un mourant ou de ses proches, et évoquer l'idée d'une mort prochaine, peut représenter une atteinte grave à la sphère personnelle protégée», considère le TF. D'autant que certaines personnes ne désirent absolument pas être interrogées sur le sort de leur cadavre, sans pour autant être opposées à un prélèvement d'organe.

Néanmoins, le système du consentement présumé perd sa légitimité si l'information du public n'est pas garantie. Il doit nécessairement être porté à la connaissance des personnes virtuellement ou concrètement concernées, de telle manière que leur droit d'opposition soit effectif.

La simple publication de la norme au moment de son adoption, puis sa parution au recueil officiel n'apparaissent pas comme des mesures suffisantes à elles seules. «Il convient d'insister sur la nécessité d'une diffusion large de la nouvelle réglementation, non seulement dans le cadre des établissements médicaux, mais aussi auprès de l'ensemble de la population», indique le TF à l'intention du Conseil d'Etat genevois, appelé à rédiger le règlement d'application de la nouvelle loi.

De plus, l'information doit être régulièrement renouvelée. Car la présomption instaurée par la loi s'étend à toute personne nouvellement domiciliée dans le canton. On peut regretter que cette politique d'information ne soit consacrée qu'implicitement dans la loi, juge le TF.

Il appartiendra au Conseil d'Etat genevois de fixer dans son règlement les modalités de la politique générale d'information à mettre en place, dans l'intérêt des donneurs potentiels, de leurs proches, des receveurs potentiels et du personnel soignant. Ce règlement devra aussi définir l'existence, la portée et les sanctions attachées au devoir spécifique d'information des proches, résume le TF. ATS

La Liberté 28.6.97